

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 29 février 2024.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h03.

Présents : MM Arnaud GARSOU

Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA, Christophe RENERY

Bourgmestre-Président

Echevins

~~Ann BOSSCHEM~~, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART,

Jean-Paul COLSON, Nicole COUNEN, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, ~~Sabine DE KOKER~~,

Serge ERNST, René GOREUX, Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT,

Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER

Conseillers

Marie GREFFE

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024.
2. Ordonnance de police – Affichage électoral – Elections du 9 juin 2024.
3. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière.
 - 3.1. Zone d'évitement rue Andernack.
 - 3.2. Priorités de passage rue Andernack.
4. Finances – Crédit urgent pour la mise en conformité de chaudières du bloc B de l'ancienne caserne de Saive – Ratification.
5. Subsidés dans le cadre du chauffage défaillant et des infiltrations d'eau par la toiture au sein du bloc B – Occupants du bloc B – Exonération des charges.
6. Commission Locale pour l'Energie – Rapport d'activités 2023 – Prise d'acte.
7. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de travaux pour la mise en conformité de chaudières du bloc B de l'ancienne caserne de Saive – Prise d'acte.
8. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de travaux pour l'enfouissement du réseau aérien de la Nationale 627.
9. Aliénation immobilière communale – Bloc A – Ancienne caserne de Saive – Procédure et conditions.
10. Patrimoine – Vente d'herbe sur pied à Mortier – Saison 2024 – Décision.
11. Patrimoine – Vente de biens meubles communaux – Véhicule service Travaux.
12. Personnel communal – Rapport sur l'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'administration au 31 décembre 2023 – Prise d'acte.
13. Personnel communal – Statut administratif – Modifications.
14. Personnel communal – Règlement de travail – Modifications.
15. Accueil de jour et de nuit pour les transmigrants à l'ancien presbytère de Barchon – Prolongation.
16. Asbl BLEGNY MOVE – Représentant de la Commune – Démission.
17. Asbl BLEGNY MOVE – Représentant de la Commune – Remplacement.
18. Demande d'inscription d'un article budgétaire au budget ordinaire et de passation d'un marché public de fourniture ayant pour objet l'achat de gobelets réutilisables avec service de transport et de nettoyage (*point demandé par les groupes ICdh et MR*).

SEANCE A HUIS CLOS

19. Personnel ouvrier – Nomination à titre définitif.
20. Personnel enseignant – Mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la mise à la retraite (DPPR).
21. Personnel enseignant – Mi-temps médical – Ratification.
22. Personnel enseignant – Retrait de décision quant à une désignation à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles et prise en charge de celle-ci par le budget communal – Ratification.
23. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 15 janvier 2024 au 12 février 2024 ;
- demandé le rajout de deux points en urgence à l'ordre du jour (**unanimité**) et concernant l'approbation des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaires de ENODIA et de RESA (numérotés 18 bis et 18 ter).

L'ordre du jour est donc modifié comme suit :

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024.
2. Ordonnance de police – Affichage électoral – Elections du 9 juin 2024.
3. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière.
 - 3.1. Zone d'évitement rue Andernack.
 - 3.2. Priorités de passage rue Andernack.
4. Finances – Crédit urgent pour la mise en conformité de chaudières du bloc B de l'ancienne caserne de Saive – Ratification.
5. Subsidés dans le cadre du chauffage défaillant et des infiltrations d'eau par la toiture au sein du bloc B – Occupants du bloc B – Exonération des charges.
6. Commission Locale pour l'Energie – Rapport d'activités 2023 – Prise d'acte.
7. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de travaux pour la mise en conformité de chaudières du bloc B de l'ancienne caserne de Saive – Prise d'acte.
8. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de travaux pour l'enfouissement du réseau aérien de la Nationale 627.
9. Aliénation immobilière communale – Bloc A – Ancienne caserne de Saive – Procédure et conditions.
10. Patrimoine – Vente d'herbe sur pied à Mortier – Saison 2024 – Décision.
11. Patrimoine – Vente de biens meubles communaux – Véhicule service Travaux.
12. Personnel communal – Rapport sur l'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'administration au 31 décembre 2023 – Prise d'acte.
13. Personnel communal – Statut administratif – Modifications.
14. Personnel communal – Règlement de travail – Modifications.
15. Accueil de jour et de nuit pour les transmigrants à l'ancien presbytère de Barchon – Prolongation.
16. Asbl BLEGNY MOVE – Représentant de la Commune – Démission.
17. Asbl BLEGNY MOVE – Représentant de la Commune – Remplacement.
18. Demande d'inscription d'un article budgétaire au budget ordinaire et de passation d'un marché public de fourniture ayant pour objet l'achat de gobelets réutilisables avec service de transport et de nettoyage (*point demandé par les groupes ICdh et MR*).
- 18bis. ENODIA SC – Assemblée générale extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
- 18ter. RESA SA – Assemblée générale extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

SEANCE A HUIS CLOS

19. Personnel ouvrier – Nomination à titre définitif.
20. Personnel enseignant – Mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la mise à la retraite (DPPR).
21. Personnel enseignant – Mi-temps médical – Ratification.
22. Personnel enseignant – Retrait de décision quant à une désignation à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles et prise en charge de celle-ci par le budget communal – Ratification.
23. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

1. Procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (21 voix) :

Adopte le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024.

2. Ordonnance de police – Affichage électoral – Elections du 9 juin 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les lois du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu l'Arrêté Royal du 4 avril 2003 visant à réglementer l'envoi de publicités par courrier électronique ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et notamment les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Considérant que les prochaines élections fédérales, régionales et européennes se dérouleront le 9 juin prochain ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sécurité et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'Arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 13 février 2024 ;

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Du 1^{er} mars 2024 et jusqu'au samedi 8 juin 2024, entre 22h00 et 7h00 ainsi que du samedi 8 juin 2024 à 22h00 au dimanche 9 juin 2024 à 14h00, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons, même aux endroits qui sont destinés à l'affichage par les autorités communales ou à ceux pour lesquels une autorisation préalable et écrite a été donnée par le propriétaire ou par l'utilisateur, pour autant que le propriétaire ait également donné au préalable son autorisation écrite.

L'affichage à d'autres endroits reste à tout moment interdit.

La présente interdiction porte aussi sur la diffusion de messages ou d'images à usage électoral par l'utilisation de formes contemporaines de publicité tels que des moyens de projection (laser, vidéoprojecteurs par exemple), de nettoyage à haute pression et de gabarits.

Article 2 : §1^{er}. Pendant les mêmes heures et durant la même période, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de représentations picturales ou photographiques, de tracts et de papillons, ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à toute inscription.

§2. Il est interdit de distribuer des tracts, photos ou supports de propagande électorale à partir du samedi 8 juin 2024 à 22h00 jusqu'au dimanche 9 juin 2024 à 14h00. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne se trouvera, pendant la même période, sur le domaine public, en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

§3. Il est interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes publicitaires par téléphone, fax ou SMS/MMS, de diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision ou d'utiliser des panneaux publicitaires commerciaux, des affiches ou des panneaux non commerciaux de superficie supérieure à 4 m².

§4. Il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

L'utilisation du courrier électronique et de SMS/MMS est interdite sans le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages.

Article 3 : Durant cette période électorale, des emplacements seront réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales.

Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

- Barchon : place Florent Lehane (église)
- Blegny : place Sainte-Gertrude (près du monument du côté de la librairie « Vatel »)
- Housse : place de l'Eglise (près des bulles à verre)
- Mortier : place du Village (près de la rotonde)
- Saint-Remy : place communale

- Saive : Rue Haute-Saive, à côté du Hall Omnisports
- Trembleur : place Guillaume Joseph Vervier (église).

Article 4 : Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable.

Article 5 : Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 6 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 7 : La police locale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 8 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le Règlement général de police de la zone de la Basse-Meuse.

Article 10 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- à Monsieur le Chef de corps de la zone de police Basse-Meuse ;
- au poste local de police ;
- au service des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;
- au siège des différents partis politiques.

3. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière.

3.1. Zone d'évitement rue Andernack

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de diminuer les vitesses pratiquées rue Andernack et d'adapter le dispositif actuel afin de le rendre conforme aux normes de sécurité ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 31 janvier 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Rue Anderneck, une zone d'évitement striée est tracée de part et d'autre de la chaussée à la mitoyenneté des numéros 19 et 21, rétrécissant la largeur de celle-ci à 3 mètres.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 ainsi que par la pose de potelets autorelevables.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

3.2. Priorités de passage rue Anderneck

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu sa décision de ce jour de marquer son accord sur le traçage d'une zone d'évitement striée de part et d'autre de la chaussée rue Anderneck, à la mitoyenneté des numéros 19 et 21 ;

Considérant l'existence d'un autre dispositif rétrécissant la chaussée rue Anderneck, à hauteur du numéro 53 ;

Considérant que les conducteurs pratiquent des vitesses inadaptées en vue d'être les premiers à s'engager dans les dispositifs ;

Considérant la nécessité de diminuer les vitesses pratiquées et ce, en instaurant un système de priorité de passage sur le nouveau dispositif et en régularisant la priorité de passage déjà signalée sur l'autre dispositif ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 31 janvier 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Une priorité de passage est instaurée rue Anderneck à hauteur des dispositifs rétrécissant la chaussée comme suit :

- à la mitoyenneté entre les numéros 19 et 21, aux conducteurs se dirigeant vers la Place Guillaume Joseph Vervier ;
- à hauteur du numéro 53, aux conducteurs se dirigeant vers le giratoire du mineur.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

4. Finances – Crédit urgent pour la mise en conformité de chaudières du bloc B de l'ancienne caserne de Saive – Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui autorise le Collège communal à pourvoir à des dépenses non prévues dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge pour lui d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant la nécessité de remplacer le système de chauffage du bloc B de l'ancienne caserne de Saive par le placement de nouvelles chaudières et ce, afin d'assurer une température correcte dans les locaux du bloc B tout en disposant d'installations conformes ;

Considérant que les dépenses urgentes doivent être engagées sur des articles budgétaires dont les crédits alloués sont suffisants pour les couvrir et qu'elles concernent des dépenses dites nécessaires ;

Considérant que le crédit de l'article budgétaire 124/72456:20210003.2024 voté par le Conseil Communal en sa séance du 21 décembre 2023 s'avère être insuffisant ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2024 de procéder à l'augmentation de l'article de dépenses 124/72456:20210003.2024 de 21.070,00 € lors de la prochaine modification budgétaire, et à l'engagement, à l'imputation (après réception de la facture) et au mandatement, au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, sur l'article budgétaire 124/72456:20210003.2024, de la somme de 81.070,00 € à l'intention de la EXPAIR TS SRL, adjudicataire pressenti du marché public de travaux ayant pour objet la mise en conformité de chaudières du bloc B de l'ancienne caserne de Saive ;

Considérant qu'il conviendra d'adapter les crédits budgétaires, en dépense et en recette, à due concurrence lors de la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 29 janvier 2024 par laquelle il procède à l'augmentation de l'article de dépenses 124/72456:20210003.2024 de 21.070,00 €, lors de la prochaine modification budgétaire, et il engage, impute (après réception de la facture) et mandate la dépense suivante, au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation :

- 81.070,00 € sur l'article budgétaire 124/72456:20210003.2024, à l'intention de la EXPAIR TS SRL, adjudicataire pressenti du marché public de travaux ayant pour objet la mise en conformité de chaudières du bloc B de l'ancienne caserne de Saive.

Article 2 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière.

5. Subsidés dans le cadre du chauffage défaillant et des infiltrations d'eau par la toiture au sein du bloc B – Occupants du bloc B – Exonération des charges.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L3331-2 ;

Vu les décisions du Conseil communal des 25 février 2016, 2 juin 2016, 23 novembre 2016 et 17 décembre 2020 de marquer son accord sur les conditions des contrats de bail pour le bloc B sis à la caserne de Saive et de charger le Collège de l'exécution de ces décisions ;

Considérant que le système de chauffage du Bloc B présente des défaillances en raison de pannes de chaudières et que, dès lors, certains occupants des locaux du Bloc B rencontrent des problèmes de chauffage ;

Considérant en outre que certains occupants des locaux du Bloc B subissent des désagréments en raison d'infiltrations d'eau provenant de la toiture ;

Considérant que la commune de Blegny a entrepris des démarches afin de remédier à ces dysfonctionnements et de faire procéder aux réparations nécessaires ;

Considérant qu'il s'indique que la commune de Blegny, en tant que propriétaire du Bloc B, pose un geste vis-à-vis des locataires impactés par les problèmes susmentionnés ;

Considérant qu'une exonération des charges, à concurrence du montant des charges dû pour un mois pour les occupants des locaux ayant subi les désagréments dus aux défaillances du chauffage **ou** les infiltrations d'eau, et du montant des charges dues pour deux mois pour les occupants des locaux cumulant les désagréments dus aux défaillances du chauffage **et** les infiltrations d'eau ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur une exonération d'un mois de charges pour les occupants des locaux dans le Bloc B ayant subi les désagréments dus aux défaillances du chauffage **ou** les infiltrations d'eau, à savoir QT SECURITE, ELOISE GIOP, FANNY MONTULET, COMPAS FORMAT, CYNORHODON, APEM T21, COM.UNE, MENSURA et ELISE INSTITUT.

Article 2 : de marquer son accord sur une exonération de deux mois de charges pour les occupants des locaux dans le Bloc B de la caserne de Saive cumulant les désagréments dus aux défaillances du chauffage **et** les infiltrations d'eau, à savoir TCL, INTERVENTUS, I-PULSES, AIGS, FIDULAHAYE, ALEM, ACFF et BE MOSAN.

Article 3 : la présente décision sera communiquées aux locataires cités aux articles 1 et 2, ainsi qu'à la Directrice financière pour suite utile.

6. Commission Locale pour l'Energie – Rapport d'activités 2023 – Prise d'acte.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les Décrets wallons des 12 avril 2001 (article 33ter, §4, al. 2) et 19 décembre 2002 (article 31quater, §4, al. 2) relatifs à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz qui invitent les Commissions locales pour l'Energie (CLE) à adresser au Conseil communal, avant le 31 mars de chaque année, un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Vu le rapport d'activités présenté par la Commission locale pour l'année 2023 et ci-annexé ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du rapport d'activités de la Commission locale pour l'Energie pour l'année 2023.

7. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de travaux pour la mise en conformité de chaudières du bloc B de l'ancienne caserne de Saive – Prise d'acte.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L1222-3, §1, al. 2 qui dispose qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}, à savoir choisir le mode passation et fixer les conditions des marchés publics, sa décision étant communiquée au Conseil communal pour prise d'acte lors de sa plus prochaine séance ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, lors de l'entretien des chaudières du bloc B de l'ancienne caserne de Saive, il est apparu que ces dernières ne sont plus conformes et que certaines ne fonctionnent plus ;

Considérant en effet que le sous-traitant de l'adjudicataire du lot 1 (entretien des chaudières et interventions diverses dans les bâtiments communaux) du marché conjoint de travaux ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage de bâtiments communaux et du CPAS et la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux et du CPAS, a attesté en date du 11 janvier 2024 que les deux chaudières assurant encore le chauffage dans le bloc B susvisé ne sont plus conformes aux réglementations en vigueur et doivent donc être déclassées ;

Considérant la nécessité de remplacer le système de chauffage du bloc B de l'ancienne caserne de Saive par le placement de nouvelles chaudières et ce, afin d'assurer une température correcte dans les locaux du bloc B tout en disposant d'installations conformes ;

Considérant qu'il s'indiquait donc de passer, en urgence, un marché public de travaux ayant pour objet la mise en conformité de chaudières du bloc B de l'ancienne caserne de Saive ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 49.586,78 € HTVA soit 60.000,00 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2024 de passer un marché public de travaux ayant pour objet la mise en conformité de chaudières du bloc B de l'ancienne caserne de Saive, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72456:20210003.2024 du budget extraordinaire 2024 ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE :

Article unique : de la décision du Collège communal du 22 janvier 2024 de passer, en urgence, un marché public de travaux ayant pour objet la mise en conformité de chaudières du BLOC B de l'ancienne caserne de Saive, approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché.

8. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de travaux pour l'enfouissement du réseau aérien de la Nationale 627.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de voirie du Service public de Wallonie sur la nationale 627 dont une partie est sise sur le territoire de la Commune de Blegny, il est proposé l'enfouissement du réseau électrique basse tension aérien de la nationale 627 ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'enfouissement du réseau aérien de la nationale 627 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 février 2024 ;

Vu la description technique et le devis élaborés par RESA SA, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE, pour un montant de 55.200,00 € HTVA soit 55.200,00 € TVAC (la TVA étant de 0 %) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, mais sans consultation de plusieurs entrepreneurs, RESA SA étant le seul organisme habilité à effectuer le travail ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 425/73260 (projet n° 4) du budget extraordinaire 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'enfouissement du réseau aérien de la nationale 627.

Article 2 : d'approuver la description technique et le devis élaborés par RESA SA.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable, mais sans consultation de plusieurs entrepreneurs, RESA SA étant le seul organisme habilité à effectuer ce travail.

9. Aliénation immobilière communale – Bloc A – Ancienne caserne de Saive – Procédure et conditions.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire d'une partie (partie Sud) du bien bâti dénommé « Bloc A » sis sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été Division 4/SAIVE, section C, n° 28f sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE ;

Vu le plan de division dressé en date du 10 novembre 2017 par Monsieur Michaël BROUWIER, Géomètre-expert, chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN et déterminant des lots sous liserés magenta, à savoir un sous-sol d'une contenance de 823 m², un rez-de-chaussée d'une contenance de 1.014 m², un local chaufferie d'une contenance de 44 m², un 1^{er} étage d'une contenance de 463,7 m² et un 2^{ème} étage de 84,7 m² ;

Vu l'estimation du bien susmentionné réalisée par Monsieur Michaël BROUWIER en date du 11 janvier 2024 ;

Vu sa décision du 31 mars 2022 de marquer son accord sur la convention d'occupation permanente de locaux associatifs de la caserne ;

Vu sa décision du 21 décembre 2023 de marquer son accord sur le contrat de bail avec la Fondation SUSA pour des locaux sis dans le Bloc A de l'ancienne caserne de Saive et une cave, Esplanade De Cuyper-Benié, 13/11 à 4671 BLEGNY (Saive) ;

Considérant que ce contrat de bail accorde un droit de préférence au preneur, aux conditions fixées par le Conseil communal, en cas de vente du bâtiment abritant les locaux faisant l'objet du bail ;

Considérant que la Fondation SUSA, preneur actuel de locaux sis dans la partie Sud du « Bloc A », ceci depuis le 1^{er} janvier 2020, y a consenti des investissements et réalisé des aménagements ;

Considérant que le « Bloc A » présente un intérêt pour la Fondation SUSA, en vue d'y poursuivre et d'y développer ses activités, et qu'il s'indique donc de lui proposer en priorité d'en faire l'acquisition ;

Considérant que la vente du « Bloc A » serait intéressante pour la Commune ;

Considérant que les missions poursuivies par l'occupant actuel, la Fondation SUSA (Service Universitaire Spécialisé pour personnes avec Autisme), organisée en Fondation d'Utilité Publique, sont notamment le diagnostic et l'évaluation, l'accueil, l'aide et l'accompagnement des personnes atteintes d'autisme et de leurs proches ;

Considérant qu'il est essentiel de soutenir de telles structures dans leurs missions de portée d'intérêt général, ainsi que dans le développement de nouvelles initiatives ;

Considérant que les caves de la partie Sud du « Bloc A » sont occupées par des associations et que l'ancien corps de garde sis au rez-de-chaussée est occupé par les services communaux ;

Considérant que la Commune de Blegny désire conserver la jouissance des caves de la partie Sud du « Bloc A » ainsi que celle de l'ancien corps de garde sis au rez-de-chaussée du « Bloc A », ceci tant que les associations actuellement présentes ne mettent pas fin à leur occupation ;

Considérant en outre que, la partie Sud du « Bloc A » n'étant pas autonome en eau et électricité, il sera demandé au futur acquéreur de se rendre autonome ;

Considérant le projet de rénovation urbaine de la caserne de Saive ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de vente, en un seul lot, d'une partie du bien bâti dénommé « Bloc A », telle que déterminée par les lots sous liseré magenta sur le plan de division dressé en date du 10 novembre 2017 par Monsieur Michaël BROUWIER, géomètre-expert, à savoir un sous-sol d'une contenance de 823 m², un rez-de-chaussée d'une contenance de 1.014 m², d'un local chaufferie d'une contenance de 44 m², d'un 1^{er} étage d'une contenance de 463,7 m² et un 2^{ème} étage de 84,7 m². Le terrain, construction comprise, est d'une superficie de 1.058 m².

Article 2 : de vendre le lot susmentionné pour un prix minimum de 900.000,00 € basé sur l'estimation en vente volontaire réalisée par Monsieur Michaël BROUWIER, géomètre-expert, en date du 11 janvier 2024, en tenant compte des différentes conditions qui seraient imposées par le Conseil communal.

La Commune se réserve cependant la possibilité de négocier afin d'obtenir un prix de vente supérieur.

Article 3 : de choisir la procédure de vente en gré à gré sans publicité, en proposant la vente, en priorité, au preneur du contrat de bail pour l'occupation de locaux dans le « Bloc A ».

Article 4 : de fixer comme suit les conditions de cette vente en gré à gré sans publicité :

- 1) Un courrier annonçant l'opération sera envoyé au preneur du contrat de bail actuel pour l'occupation de locaux dans le « Bloc A ».
- 2) Le preneur actuel du « Bloc A » aura jusqu'au 30 avril 2024 pour déposer son offre de prix à l'Administration communale de Blegny, rue Troisfontaines 11 à 4670 Blegny.
- 3) Le bloc sera aliéné pour autant que l'offre soit au moins égale au prix minimum.
- 4) Le bien est vendu en l'état (bien connu de l'acquéreur).
- 5) Aucune condition suspensive ne sera acceptée en ce compris en matière d'obtention d'un financement.
- 6) Le bloc est autonome en chauffage (chaudière et citerne à mazout).
- 7) L'acquéreur devra rendre le bien autonome en électricité et eau : les travaux de raccordement aux différents réseaux des distributeurs en eau, gaz et électricité devront être réalisés par l'acquéreur et seront à sa charge. Il disposera d'un délai d'1 an à dater de la signature des actes pour les réaliser. La commune consent cependant à continuer à alimenter le bâtiment via son propre réseau en eau et électricité moyennant un forfait mensuel de 1.547,20 euros (soit 2 €/m²) payable anticipativement sur le compte BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY et ce, jusqu'à ce que le bien soit rendu indépendant d'un point de vue énergie par l'acquéreur. Si au terme de ce délai d'1 an, les travaux de raccordement n'étaient pas réalisés, le forfait mensuel dû pour l'eau et l'électricité serait doublé jusqu'à la mise en autonomie énergétique du bâtiment.
- 8) Les locaux sis dans les caves ainsi que l'ancien corps de garde sis au rez-de-chaussée seront mis gratuitement à la disposition de la Commune de Blegny, qui sera elle-même autorisée à les mettre à disposition, à titre gratuit, aux associations actuellement présentes et ce, pendant une période de 10 ans au moins. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention particulière soumise à l'approbation du Conseil communal.
- 9) L'affectation du « Bloc A » devra rester cohérente avec l'ensemble du projet de rénovation urbaine de la caserne de Saive.
- 10) En cas de revente ou de cession du bien par l'acquéreur à une tierce partie, la vente ou la cession seront impérativement conditionnées aux clauses 7) à 9) susmentionnées.
- 11) La mise à disposition du bien n'interviendra qu'après signature de l'acte authentique.
- 12) La décision définitive de vendre sera prise par le Conseil communal.
- 13) Si l'acquéreur prioritaire pour le « Bloc A » n'était pas intéressé par ce dernier ou si son offre n'était pas au moins égale au prix minimum, le Conseil communal pourra décider de vendre le bien ultérieurement suivant la procédure de gré à gré avec publicité.
- 14) En cas d'application du point 13), le prix minimum de la procédure de gré à gré avec publicité ne pourra être inférieur au prix minimum mentionné à l'article 2.

Article 5 : de charger le Collège d'instruire le dossier qui sera représenté au Conseil pour l'attribution définitive, et de mener les négociations éventuelles.

Article 6 : tous les frais de la présente opération immobilière et découlant de la présente délibération seront pris en charge par l'acquéreur.

10. Patrimoine – Vente d'herbe sur pied à Mortier – Saison 2024 – Décision.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 de ce même code ;

Vu sa décision du 23 novembre 2023 arrêtant les procédure et conditions de la vente, par soumission, pour la saison 2024, d'herbe sur pied sur la parcelle sise « Sur les Sarts » à Mortier, cadastrée sur Blegny DIV2/Mortier, Section A, n° 61 d'une surface de 30.860 m² ;

Considérant que cette vente a été publiée sur le site internet de la commune de Blegny ainsi qu'aux valves extérieures de l'Administration communale et que cette publicité demandait de remettre offre pour le 5 février 2024, à 10h au plus tard ;

Considérant qu'une seule offre est parvenue pour cette date à savoir celle de Madame Sofie DE WAELE et Monsieur Jean CALIFICE, agriculteurs, [REDACTED] pour un montant d'offre de 1.851,60 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la vente, par soumission, pour la saison 2024, soit du 1^{er} mars 2024 au 31 octobre 2024, d'herbe sur pied sur la parcelle sise « Sur les Sarts » à Mortier, cadastrée sur Blegny DIV2/Mortier, Section A, n° 61 d'une surface de 30.860 m².

Article 2 : d'attribuer cette vente à Madame Sofie DE WAELE et Monsieur Jean CALIFICE, moyennant le prix de 1.851,60 €, tel que repris dans leur offre datée du 17 décembre 2023 et réceptionnée ce 23 janvier 2024.

La vente respectera les conditions fixées par le Conseil communal en séance du 23 novembre 2023 :

- elle ne confère aucun droit de jouissance à l'acheteur, et n'a d'autre objet que la vente d'herbe sur pied. L'acheteur ne peut accéder à la prairie que le temps de la préparation, du fauchage, du fanage et du ramassage d'herbe autant de fois qu'il est possible d'en faire la récolte pendant la saison 2024,
- elle exclut par ailleurs tout accès à la prairie par du bétail (pâturage), et n'autorise pas l'acheteur, s'il est agriculteur, à en faire mention dans sa déclaration annuelle de superficie et de demande d'aides,
- les dispositions du bail à ferme ne sont pas d'application.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à Madame Sofie DE WAELE et Monsieur Jean CALIFICE ainsi qu'à la Directrice financière pour suite utile.

11. Patrimoine – Vente de biens meubles communaux – Véhicule service Travaux.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 de ce même code ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu sa décision du 23 novembre 2023 de déclasser et de mettre en vente, via une procédure de gré à gré avec publicité, le camion de marque MAN, Type 18284 LAK, moteur D0836LFL01, numéro de châssis WMAL90777YY064483, année 2000, ayant alors à son compteur 305.000 km ;

Considérant qu'un avis de mise en vente a été affiché aux valves communales et publié sur le site internet de la commune de Blegny ainsi que sur le site de vente en ligne « 2ememain.be » ;

Considérant qu'une seule offre datée du 8 février 2024 et reçue le 12 février est parvenue, à savoir celle de la PGmbH FELIX LENTZ, Kaiserbaracke, 14 à 4770 AMEL 2024 d'un montant d'offre de 8.000,00 € (HTVA) ;

Considérant que ce montant est inférieur au prix minimum demandé (10.000,00 € HTVA) ;

Considérant que ce véhicule, qui n'est plus utilisé, encombre le service des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de vendre le camion de marque MAN, Type 18284 LAK, moteur D0836LFL01, numéro de châssis WMAL90777YY064483, année 2000, au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, à savoir la PGmbH FELIX LENTZ, Kaiserbaracke, 14 à 4770 AMEL pour le montant de 8.000,00 € (HTVA).

Article 2 : l'enlèvement du véhicule pourra être effectué par l'acquéreur susmentionné dès réception du paiement par la Directrice financière.

12. Personnel communal – Rapport sur l'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'administration au 31 décembre 2023 – Prise d'acte.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Considérant que cette réglementation prévoit l'obligation pour les pouvoirs locaux d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant qu'un rapport reprenant l'état des lieux en la matière doit être établi et transmis à l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) après avoir été communiqué au Conseil communal ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2023 stipulant que l'effectif global du personnel communal étant de 127 équivalents temps plein, l'Administration a l'obligation d'employer des travailleurs handicapés à raison de 3,18 équivalents temps plein. Quatre travailleurs handicapés sont employés à raison de 3,4 équivalents temps plein. Les obligations en la matière sont donc remplies.

13. Personnel communal – Statut administratif – Modifications.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle ;

Vu l'arrêté royal du 8 février 2023 portant modification des articles 3, 35, 46, 60 64, 66 et 68 et insérant un article 67bis dans l'Arrêté Royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés ;

Vu la directive 2003/88/EC relative à certains aspects de l'organisation du temps de travail ;

Vu le statut administratif du personnel communal et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement de travail du personnel communal et ses modifications ultérieures

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 4 décembre 2023 ;

Vu le protocole d'accord relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 12 février 2024 ;

Considérant que le 2^{ème} paragraphe de l'article 1^{er} du statut administratif du personnel communal précise, notamment, que celui-ci s'applique aux agents contractuels à l'exception des articles 41 à 52, 59 à 80, 99 à 123 et en évolution de carrière uniquement ;

Considérant que l'article 100 de ce statut est applicable aux agents contractuels ;

Considérant que l'article 14bis du statut administratif du personnel communal concernant le recrutement et la promotion prévoit que les emplois, grades et fonctions se répartissent sur différents niveaux, mais qu'il n'y est pas fait mention du niveau B ;

Considérant qu'il s'indique de préciser, dans cet article, que sont réputés du niveau B les emplois, grades et fonctions qui requièrent, lors du recrutement de leur titulaire, la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ;

Considérant que les dispositions particulières relatives au grade B figurent dans l'annexe 1 du statut administratif du personnel communal ;

Considérant que le deuxième point de l'article 82 du statut administratif du personnel communal portant sur les vacances annuelles précise notamment qu'« à l'exception de 10 jours qui peuvent être pris jusqu'au 31 mars de l'année suivante, les congés doivent être pris durant l'année civile concernée » ;

Considérant qu'il s'indique d'intégrer, dans cet article du statut administratif du personnel communal, les dispositions concernant le report des jours de vacances et ce, au regard de la directive 2003/88/EC relative à certains aspects de l'organisation du temps de travail ;

Considérant que le 4^{ème} point de l'article 100 du statut administratif du personnel communal précise que : « A titre exceptionnel (5 fois par an maximum), les membres du personnel administratif, qui ne souhaitent pas prendre congé, seront autorisés à s'absenter de leur travail afin de se rendre à un rendez-vous médical s'ils n'ont pas eu la possibilité d'obtenir celui-ci en dehors des heures de travail. Ils devront, dans ce cas, en avertir leur supérieur hiérarchique le plus rapidement possible et fournir au service du personnel une attestation du médecin* spécifiant la date et l'heure de la consultation (ce qui donnera une indication sur la durée de l'absence nécessaire). Les agents devront utiliser l'horloge pointeuse lorsqu'ils quitteront leur lieu de travail pour se rendre au rendez-vous et lorsqu'ils le rejoindront. Il est bien entendu que les périodes durant lesquelles les agents se seront absentés ne seront pas comptabilisées comme du temps de travail.

En pareille situation, les membres du personnel ouvrier devront introduire une demande de congé ».

*

Je soussigné, Docteur atteste avoir reçu Mme / M.
à ma consultation ce (date) à h

.....

Considérant que le 2^{ème} paragraphe du 4^{ème} point de l'article 10 du règlement de travail du personnel communal précise notamment que : « A titre exceptionnel (6 fois maximum par an), les membres du personnel qui ne souhaitent pas prendre congé, seront autorisés à s'absenter de leur travail :

- afin de se rendre à un rendez-vous médical s'ils n'ont pas eu la possibilité d'obtenir celui-ci en dehors des heures de travail ;

OU

- afin d'accompagner un proche (conjoint, personne avec laquelle ils vivent maritalement, un parent ou allié au 1^{er} degré ou une personne qu'ils accueillent en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse) à un rendez-vous médical lorsque ce dernier ne peut s'y rendre seul.

Les agents devront, dans ce cas, en avertir leur supérieur hiérarchique le plus rapidement possible et fournir au service du personnel une attestation du médecin* confirmant leur présence à la consultation à telle date et à telle heure (ce qui donnera une indication sur la durée de l'absence nécessaire).

Les périodes durant lesquelles les agents se seront absentés ne seront pas comptabilisées comme temps de travail.

Les agents administratifs devront utiliser l'horloge pointeuse lorsqu'ils quitteront leur lieu de travail pour se rendre au rendez-vous ainsi que lorsqu'ils le rejoindront. »

*

Je soussigné, Docteur atteste que Mme /M. :

- s'est présenté à ma consultation ce(date) à h.*
- a accompagné Mme /M. à ma consultation ce (date) à h.*

cachet du médecin :

* biffer la mention inutile

Considérant que, dans la pratique, ce sont ces dernières dispositions qui sont d'application et qu'il s'indique, dès lors, de modifier le point 4 de l'article 100 du statut administratif en conséquence ;

Considérant que le 2^{ème} point de l'article 124 du statut administratif du personnel communal précise

notamment que les agents peuvent prétendre à une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour s'occuper de leur(s) enfant(s) de moins de 12 ans ou de 21 ans, s'il est (sont) handicapé(s) à plus de 66 %. Ce congé ne peut dépasser 4 mois s'il s'agit d'un congé complet, 8 mois s'il s'agit d'un congé à mi-temps et 20 mois s'il s'agit d'un congé d'1/5 temps. » ;

Considérant qu'il s'indique d'intégrer, dans cet article du statut administratif du personnel communal, les dispositions concernant la possibilité, pour les agents occupés à temps plein, de réduire leurs prestations d'un dixième, dans le cadre d'un congé parental, moyennant l'accord du Collège communal, durant une période ne pouvant pas dépasser 40 mois ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de ne plus exclure les agents contractuels du champ d'application de l'article 100 du statut administratif du personnel communal.

Article 2 : de préciser, dans l'article 14bis du statut administratif du personnel communal portant sur le recrutement et la promotion, que sont réputés du niveau B les emplois, grades et fonctions qui requièrent, lors du recrutement de leur titulaire, la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.

Article 3 : d'ajouter les dispositions suivantes à la fin du deuxième point de de l'article 82 du statut administratif du personnel communal portant sur les vacances annuelles :

« Cependant, l'agent qui a été dans l'impossibilité de prendre des jours de congé de vacances annuelles conserve son droit à ces jours de congé pendant les 24 mois qui suivent la fin de l'année de vacances pour laquelle ces jours de vacances restent encore à prendre dans l'une des hypothèses suivantes :

- Accident du travail ou maladie professionnelle ;
- Accident ou maladie autres que celles visées ci-dessus ;
- Repos de maternité ;
- Congé de paternité (L. 16.3.1971 rel. Au travail, art. 39) ;
- Congés de naissance ;
- Congé prophylactique ;
- Congé d'adoption ;
- Congé pour soin d'accueil ;
- Congé parental d'accueil.

Au-delà des 24 mois, ces jours de vacances seront perdus.

L'agent qui a été dans l'impossibilité de prendre des jours de congé de vacances annuelles pour l'une des raisons suivantes conserve son droit pendant les 12 mois qui suivent l'année de vacances :

- L'accomplissement d'obligation de milice ;
- L'accomplissement de devoirs civiques (sans maintien de rémunération) ;
- L'accomplissement d'un mandat public ;
- L'exercice de la fonction de juge social ;
- L'accomplissement d'une mission syndicale ;
- La participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;
- L'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité.

Au-delà des 12 mois, ces jours de vacances seront perdus. »

Article 4 : de modifier le 4^{ème} point de l'article 100 du statut administratif du personnel communal comme suit : « A titre exceptionnel (6 fois maximum par an), les membres du personnel qui ne souhaitent pas prendre congé, seront autorisés à s'absenter de leur travail :

- afin de se rendre à un rendez-vous médical s'ils n'ont pas eu la possibilité d'obtenir celui-ci en dehors des heures de travail ;

OU

- afin d'accompagner un proche (conjoint, personne avec laquelle ils vivent maritalement, un parent ou allié au 1^{er} degré ou une personne qu'ils accueillent en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse) à un rendez-vous médical lorsque ce dernier ne peut s'y rendre seul.

Les agents devront, dans ce cas, en avertir leur supérieur hiérarchique le plus rapidement possible et fournir au service du personnel une attestation du médecin* confirmant leur présence à la consultation à telle date et à telle heure (ce qui donnera une indication sur la durée de l'absence nécessaire) :

Je soussigné, Docteur atteste que Mme /M. :

- s'est présenté à ma consultation ce(date) à h.*
- a accompagné Mme /M. à ma consultation ce (date) à h.*

cachet du médecin :

* biffer la mention inutile

Les périodes durant lesquelles les agents se seront absentés ne seront pas comptabilisées comme temps de travail.

Les agents administratifs devront utiliser l'horloge pointeuse lorsqu'ils quitteront leur lieu de travail pour se rendre au rendez-vous ainsi que lorsqu'ils le rejoindront. »

Article 5 : de modifier le 2^{ème} point de l'article 124 du statut administratif du personnel communal concernant l'interruption de carrière comme suit : « Conformément aux dispositions fixées par l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de carrière professionnelle, les agents ont également droit à une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental pour s'occuper de leur(s) enfant(s) de moins de 12 ans ou de 21 ans, s'il est (sont) handicapé(s) à plus de 66 % ou atteint d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont reconnus dans le pilier I de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales. Ce congé ne peut dépasser 4 mois s'il s'agit d'un congé complet, 8 mois s'il s'agit d'un congé à mi-temps, 20 mois s'il s'agit d'un congé d'1/5 temps et 40 mois s'il s'agit d'un congé d'1/10 temps. »

Article 6 : de préciser, à la fin de ce même article que « Le Collège communal peut refuser l'exercice du droit à l'interruption de carrière d'1/10 temps dans le cadre d'un congé parental. Dans ce cas, il communique sa décision motivée par écrit à l'agent endéans le mois qui suit sa demande. L'absence de décision est assimilée à un accord. »

Article 7 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 2°, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

14. Personnel communal – Règlement de travail – Modifications.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 février 2023 portant modification des articles 3, 35, 46, 60 64, 66 et 68 et insérant un article 67bis dans l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés ;

Vu la directive 2003/88/EC relative à certains aspects de l'organisation du temps de travail ;

Vu la circulaire du 7 avril 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ayant pour objet : « Fonction publique locale - adopter les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration : le télétravail régulier et/ou le télétravail occasionnel » ;

Vu le règlement de travail du personnel communal et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 4 décembre 2023 ;

Vu le protocole d'accord relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 12 février 2024 ;

Considérant que le paragraphe 3 de l'article 13 du règlement de travail du personnel communal précise que : « à l'exception de 10 jours qui peuvent être pris jusqu'au 31 mars de l'année suivante, les congés doivent être pris durant l'année civile concernée » ;

Considérant qu'il s'indique d'intégrer, dans cet article du règlement de travail du personnel communal, les dispositions concernant le report des jours de vacances et ce, au regard de la directive 2003/88/EC relative à certains aspects de l'organisation du temps de travail ;

Considérant que le télétravail est un moyen de moderniser l'organisation du travail, qu'il peut favoriser la bonne concentration des agents dans l'exécution de leurs tâches et qu'il permet d'aider les membres du personnel à concilier leur vie privée et leur vie professionnelle lorsqu'ils se trouvent, à certains moments, dans des situations particulières ;

Considérant qu'il s'indique de prévoir, dans le règlement de travail du personnel communal, des dispositions visant à encadrer l'organisation du télétravail ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'ajouter les dispositions suivantes à la fin du paragraphe 3 de de l'article 13 du règlement de travail du personnel communal portant sur les vacances annuelles :

« Cependant, l'agent qui a été dans l'impossibilité de prendre des jours de congé de vacances annuelles conserve son droit à ces jours de congé pendant les 24 mois qui suivent la fin de l'année de vacances pour laquelle ces jours de vacances restent encore à prendre dans l'une des hypothèses suivantes :

- Accident du travail ou maladie professionnelle ;
- Accident ou maladie autres que celles visées ci-dessus ;
- Repos de maternité ;
- Congé de paternité (L. 16.3.1971 rel. Au travail, art. 39) ;
- Congés de naissance ;
- Congé prophylactique ;
- Congé d'adoption ;
- Congé pour soin d'accueil ;
- Congé parental d'accueil.

Au-delà des 24 mois, ces jours de vacances seront perdus.

L'agent qui a été dans l'impossibilité de prendre des jours de congé de vacances annuelles pour l'une des raisons suivantes conserve son droit pendant les 12 mois qui suivent l'année de vacances :

- L'accomplissement d'obligation de milice ;
- L'accomplissement de devoirs civiques (sans maintien de rémunération) ;
- L'accomplissement d'un mandat public ;
- L'exercice de la fonction de juge social ;
- L'accomplissement d'une mission syndicale ;
- La participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;
- L'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité.

Au-delà des 12 mois, ces jours de vacances seront perdus. »

Article 2 : Une cinquième annexe sera ajoutée au règlement de travail comprenant les directives suivantes relatives au télétravail :

1) « Champ d'application et définitions

Article 1 :

Sont visés les membres du personnel statutaire et contractuel, occupés à temps plein ou à temps partiel, pour lesquels le télétravail peut être envisagé.

Les principes essentiels régissant le télétravail sont définis ci-après.

Article 2 :

Pour l'application de la présente partie du règlement de travail relative au télétravail, on entend par :

1° télétravail régulier : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière et non occasionnelle, moyennant l'accord de ce dernier ;

2° télétravail occasionnel : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon occasionnelle et non

régulière, moyennant l'accord de ce dernier. Le télétravailleur peut prétendre à du télétravail occasionnel en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles qui l'empêchent d'effectuer sa prestation de travail dans les locaux de l'employeur ;

3° télétravailleur : le membre du personnel qui effectue du télétravail tel que défini au 1° ou 2°. Ne sont pas visés les télétravailleurs dits mobiles, c'est-à-dire ceux dont la mobilité fait partie intégrante des modalités d'exécution des prestations de travail ;

4° lieu de travail : il peut s'agir du domicile du télétravailleur ou d'une autre adresse renseignée par ce dernier tant que le lieu de travail est indiqué dans l'autorisation de télétravail. Moyennant accord écrit de son supérieur hiérarchique, le télétravailleur peut ponctuellement effectuer son télétravail à une autre adresse que celle renseignée dans son autorisation.

2) Caractère volontaire du télétravail

Article 3 :

Le télétravail, qu'il soit régulier ou occasionnel, est volontaire pour le travailleur et l'employeur concernés. L'accès au télétravail constitue une opportunité et non un droit ou une obligation : nul n'est tenu de télétravailler et nul ne peut revendiquer un tel droit.

Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les membres du personnel de ce service d'y recourir.

De même, le fait, pour le membre du personnel, que le télétravail soit généralisé dans un service ne lui crée aucune obligation d'y recourir.

Le télétravail peut faire partie du descriptif initial du poste de travail ou le travailleur et l'employeur concernés peuvent s'y engager volontairement en cours de relation de travail.

Si le télétravail ne fait pas partie du descriptif initial du poste de travail et si l'employeur fait une offre de télétravail, le travailleur peut accepter ou refuser cette offre. Si le travailleur exprime le désir d'opter pour un télétravail, l'employeur peut accepter ou refuser cette demande.

3) Conditions d'octroi, procédure et fin du télétravail régulier

3.1 La demande

Article 4 :

Le membre du personnel peut introduire à tout moment une demande individuelle pour recourir au télétravail auprès du supérieur hiérarchique.

Le supérieur hiérarchique communique son avis motivé au Directeur général ou à son remplaçant.

En cas d'avis négatif, le membre du personnel peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général ou par son remplaçant.

Toute décision de refus doit être dûment motivée.

3.2 L'autorisation

Article 5 :

§ 1^{er}. L'autorisation de télétravail est accordée par le Directeur général ou par son remplaçant, le cas échéant sur avis motivé du supérieur hiérarchique du membre du personnel concerné.

§ 2. Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail s'il satisfait aux conditions générales suivantes :

Critères applicables à la fonction et aux tâches à effectuer :

1° le télétravail est compatible avec la fonction et le poste du membre du personnel ;

2° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service ;

3° les tâches peuvent être exécutées indépendamment du lieu de travail ;

4° les tâches ne nécessitent pas de contacts directs avec la population et les autres membres du personnel ;

5° les tâches peuvent être exécutées de manière autonome, sans supervision ni assistance directe ;

6° le télétravail du membre du personnel ne surcharge pas de manière anormale les tâches des membres du personnel présents sur le lieu de travail habituel ;

Critères applicables au télétravailleur :

1° le télétravailleur est en mesure de planifier, de s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches, sans supervision ou assistance directe et de respecter ses engagements dans les délais requis ;

2° le télétravailleur dispose d'une expérience suffisante de la fonction et au moment de sa candidature pour le télétravail, il doit avoir effectué des prestations dans le service au sein duquel il est affecté depuis six mois au moins ;

3° le télétravailleur a de l'autodiscipline, une attitude correcte face au travail et une motivation adéquate ;

4° le télétravailleur est apte à interagir à distance avec les autres membres du personnel et ses supérieurs hiérarchiques ; il est joignable par courriel, par téléphone ou par visioconférence ;

Critères applicables au poste de travail :

1° le télétravailleur dispose d'une connexion internet sur son lieu de télétravail ;

2° le télétravailleur dispose d'un environnement de travail lui permettant d'exercer sa fonction à distance selon les modalités habituelles et les critères de bien-être ;

Il est à noter que peuvent faire obstacle au télétravail :

a. La nature spécifique des tâches : nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier du membre du personnel ;

b. D'éventuelles contraintes techniques : utilisation quotidienne d'applications auxquelles le membre du personnel ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité (scan des courriers entrants, ...) ;

c. Le traitement quotidien par le membre du personnel de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.

§3. Le stagiaire est exclu du bénéfice du télétravail, sauf convention contraire dûment motivée. Il en est de même pour les étudiants.

Article 6 :

L'autorisation de télétravail régulier doit faire l'objet d'un écrit individuel. Elle mentionne :

1° le ou les lieu(x) où s'exerce le télétravail ;

2° le jour et/ou les heures de télétravail arrêtés de commun accord entre le supérieur hiérarchique et le télétravailleur, ainsi que les jours de présence dans les locaux de l'employeur ;

3° les moments ou périodes pendant lesquelles le télétravailleur doit être joignable et suivant quels moyens ;

4° l'accord du télétravailleur quant à l'accès à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention, conformément à l'article 25 du présent règlement ;

5° l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur ;

6° la durée de l'autorisation (soit durée indéterminée, soit durée fixe, soit de façon sporadique).

Les mentions visées ci-dessus font l'objet d'un avenant au contrat de travail des membres du personnel contractuel, lequel sera signé par les deux parties.

Le personnel statutaire se fera remettre l'autorisation de télétravail susvisée signée par le Directeur général ou son remplaçant.

Dans les deux cas, la partie du règlement de travail relative au télétravail sera annexée à l'autorisation de télétravail.

Article 7 :

§ 1^{er}. A la demande du télétravailleur, le supérieur hiérarchique peut exceptionnellement accorder un déplacement du jour de télétravail, dans une même semaine, ou un aménagement des horaires de télétravail.

§ 2. Le supérieur hiérarchique du télétravailleur peut imposer un déplacement du jour de télétravail ou une suspension temporaire du télétravail pour nécessité de service (ex. : présence requise à une réunion, suivi d'une formation, remplacement d'un agent absent, ...)

Dans cette hypothèse, le supérieur hiérarchique préviendra le membre du personnel dans les 3 jours ouvrables qui précèdent le télétravail, sauf urgence.

3.3 Fin du télétravail

Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail. Une nouvelle demande d'autorisation devra être introduite.

Article 8 :

Le télétravail prend fin notamment :

- 1° lorsqu'il est mis fin à la relation de travail quelle que soit la manière dont elle se termine ;
- 2° à l'initiative du télétravailleur, moyennant un délai de préavis d'une semaine dans le cas d'un télétravail à durée indéterminée ou fixe ;
- 3° à l'initiative du Directeur général ou de son remplaçant, moyennant un délai de préavis d'une semaine dans le cas d'un télétravail à durée indéterminée ou fixe ;
- 4° dans le cas où le télétravailleur refuse de façon répétée à consentir à la visite du service interne de prévention et de protection du travail ;
- 5° en cas de mauvais usage ou de dégâts au matériel ou à l'équipement mis à la disposition du travailleur, imputable à celui-ci ;
- 6° en cas de non-respect des dispositions légales et/ou réglementaires et le cas échéant, contractuelles, dans le chef du télétravailleur et sans préjudice de la possibilité d'entamer une procédure disciplinaire et ce, sans délai de préavis (notamment s'il est constaté que le télétravailleur abuse de la confiance de l'employeur en ne respectant pas, par exemple, les consignes de disponibilité).

Dans les cas 4° à 6°, c'est le Directeur général ou son remplaçant, le cas échéant, sur base d'un rapport du supérieur hiérarchique de l'agent, qui met fin au télétravail.

Le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général ou son remplaçant, le cas échéant en présence du supérieur hiérarchique de l'agent.

4) Conditions de travail

Article 9 :

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à une charge de travail et à des normes de prestations équivalentes à celles des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Aucune allocation ou prime ne peut être associée au télétravail. Aucune augmentation ou diminution d'horaire de travail ne peut y être liée.

Le télétravailleur renonce à toute compensation financière possible en complément de son salaire brut et au remboursement de frais éventuels engendrés par son choix de travailler à distance. L'employeur n'intervient pas dans les frais éventuels (installation et abonnement internet, électricité, chauffage, ...) du télétravailleur, à la seule exception des coûts de connexion VPN liés au télétravail.

5) Organisation du télétravail

Article 10 :

§1^{er}. Le télétravailleur gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable auprès de son employeur. Le télétravailleur est tenu à la même réglementation en matière d'aménagement du temps de travail que celle qui lui est applicable sur le lieu de travail.

Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée durant les journées de télétravail sans autorisation préalable du supérieur hiérarchique.

Le télétravailleur demeure soumis aux limites fixées par la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (M.B. 4.1.2001).

§2. La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Le supérieur hiérarchique s'accorde avec le télétravailleur, l'informe des tâches à effectuer et des objectifs à atteindre, ainsi que des méthodes utilisées pour évaluer le travail accompli (de la même manière que lorsqu'il est présent sur son lieu de travail).

Le non-respect de cet accord pourrait donner lieu à la résiliation de l'autorisation de faire du télétravail.

§3. L'employeur s'assure que des mesures sont prises pour prévenir l'isolement du télétravailleur par rapport aux autres travailleurs de la Commune, notamment par la

possibilité de rencontrer ses collègues et l'accès aux informations de la Commune. A cette fin, l'employeur peut ponctuellement rappeler le télétravailleur au sein de l'administration.

Article 11 :

Le bénéfice du recours au télétravail est accordé au travailleur à temps partiel au prorata de ses prestations.

Le télétravail régulier peut être prévu à raison d'un jour/semaine.

Il s'agit d'un nombre maximum que peut demander le télétravailleur selon sa situation personnelle et en accord avec son supérieur hiérarchique. En aucun cas un télétravail occasionnel ne pourra permettre au membre du personnel de dépasser cette limite imposée au télétravail régulier, sauf cas exceptionnel dûment motivé par l'agent et accepté par le supérieur hiérarchique.

A la fin de sa journée/demi-journée de télétravail, l'agent communique, sur l'honneur, au service du personnel, les heures de début et de fin de ses prestations et ce, par e-mail, à l'adresse suivante : teletravail@blegny.be.

Les heures supplémentaires et la flexibilité ne sont pas autorisées en télétravail, excepté de façon exceptionnelle par le supérieur hiérarchique.

Le télétravailleur doit être présent sur le lieu de travail au minimum 3 jours par semaine (sauf période d'absence réglementaire).

La détermination du jour pendant lequel le télétravail est effectué nécessite l'aval du supérieur hiérarchique. Le jour de télétravail devra être fixe. Il pourra varier uniquement pour des nécessités de service et avec l'aval du supérieur hiérarchique.

Le nombre de jours est inscrit dans l'autorisation de télétravail.

Article 12 :

Le télétravail occasionnel est prévu en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles qui empêchent le membre du personnel d'exécuter ses prestations dans les locaux de l'employeur. Les balises et modalités du télétravail occasionnel sont fixées de manière à ne pas contourner le télétravail régulier.

Le supérieur hiérarchique peut autoriser le membre du personnel à recourir au télétravail occasionnel à concurrence de dix jours par an maximum.

Le membre du personnel ne peut effectuer du télétravail occasionnel qu'à condition d'y avoir été autorisé avant le début de la journée de travail par son supérieur hiérarchique ou son remplaçant. Cet accord doit être donné par courrier électronique ou par message de téléphonie mobile.

Le membre du personnel ne peut être autorisé à effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition qu'il soit en mesure d'accomplir son travail par cette voie conformément aux dispositions de l'article 5 § 2.

6) Droits et obligations des parties

6.1 Obligations de l'employeur

Article 13 :

L'employeur fournit, configure et entretient les équipements informatiques nécessaires au télétravail. Ces équipements restent la propriété de l'employeur.

Article 14 :

L'employeur est tenu de supporter les coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données utilisés par le télétravailleur dans le cadre du télétravail, sauf en cas de dol, faute lourde ou faute légère habituelle du télétravailleur.

6.2 Droits et obligations du télétravailleur

Article 15 :

L'exercice du télétravail n'a pas d'influence sur le statut juridique du membre du personnel. De manière générale, les télétravailleurs conservent les mêmes droits et obligations que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur. Ils sont également soumis au même type de surveillance, celle-ci ne pouvant être plus contraignante que celle applicable aux travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Le télétravailleur, lorsqu'il travaille en dehors des locaux de l'employeur, reste sous l'autorité de ce dernier.

Article 16 :

Les télétravailleurs ont les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur et sont soumis aux mêmes politiques d'évaluation que ces autres travailleurs.

Article 17 :

Les télétravailleurs ont les mêmes droits collectifs que les travailleurs occupés dans les locaux de l'employeur. Ils ont les mêmes droits en matière de représentation et participation syndicales ainsi que de service social.

L'introduction du télétravail fait l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités compétents.

Articles 18 :

Le télétravailleur doit être joignable par le public, les supérieurs hiérarchiques et ses collègues, par e-mail et téléphone, selon les modalités à convenir avec la hiérarchie, (au minimum de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30 en fonction de la durée du télétravail).

Il doit notamment veiller à prendre les appels téléphoniques qui auront été déviés préalablement au début du télétravail, soit vers son téléphone portable, soit vers l'ordinateur. Dans l'hypothèse d'une formation ou réunion à distance, il ne sera pas soumis à cette obligation de répondre aux appels téléphoniques, à condition d'avoir eu préalablement l'aval de son supérieur hiérarchique et d'avoir prévenu ses collègues.

Il dispose néanmoins du droit à la déconnexion des outils numériques en dehors de son temps de travail. Le droit à la déconnexion permet au télétravailleur de s'abstenir d'effectuer des tâches, des activités et des communications électroniques liées au travail, telles que les appels téléphoniques, les courriels et autres messages, en dehors de son temps de travail, y compris pendant les périodes de repos, les congés officiels et annuels, les congés de maternité ou de paternité, les congés parentaux et autres types de congés, sans subir de conséquences négatives.

Article 19 :

Le régime des congés et les dispositions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles restent entièrement applicables au télétravailleur.

En cas de maladie ou d'incapacité de travail, le télétravailleur est tenu d'informer son employeur selon les modalités prévues pour les autres membres du personnel.

En cas d'accident du travail, le télétravailleur est tenu d'informer aussi vite que possible l'employeur et de lui fournir tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.

Article 20 :

Le télétravailleur prend dûment soin des équipements qui lui sont confiés. Il ne rassemble ni ne diffuse de matériel étranger et/ou de données étrangères au travail via internet. Il n'utilise pas le matériel mis à disposition à des fins privées.

Le télétravailleur suit les règles établies pour éviter le vol ainsi que celles relatives à la sécurité informatique.

En cas d'endommagement par des tiers ou de vol, le télétravailleur fournit à l'employeur les informations dont il dispose et qui sont de nature à permettre à celui-ci d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 21 :

En cas de panne d'un équipement utilisé par le télétravailleur ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer son travail, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.

L'employeur est tenu de payer la rémunération convenue au télétravailleur. Des modalités spécifiques sont prévues, comme un retour temporaire dans les locaux de l'employeur.

Article 22 :

Le télétravailleur s'engage à restituer les équipements fournis par l'employeur lorsque l'autorisation de télétravailler prend fin.

S'il s'agit du PC portable commun à une équipe, il doit être ramené sur le lieu de travail de l'agent le jour ouvrable suivant le jour du télétravail.

Article 23 :

L'employeur informe le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques.

En cas de non-respect de cette interdiction, le télétravailleur s'expose à des sanctions disciplinaires.

7) Protection des données

Article 24 :

L'employeur doit prendre les mesures, notamment en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles. L'employeur sensibilise le télétravailleur aux législations et aux règles de l'administration applicables pour la protection des données. Le télétravailleur doit se conformer à ces législations et à ces règles. Il est tenu de veiller au caractère confidentiel des données qui sont mises à sa disposition et au respect des règles relatives à la protection des données. L'employeur sensibilise en particulier le télétravailleur aux restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques et aux sanctions en cas de non-respect de celles-ci par le télétravailleur.

8) Santé et sécurité

Article 25 :

L'employeur informe le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé, de sécurité au travail et des risques psychosociaux, notamment celles relatives aux écrans de visualisation et au risque contre l'isolement des travailleurs.

Le télétravailleur applique ces politiques de sécurité.

Les services internes de prévention compétents ont accès au lieu du télétravail afin de vérifier l'application correcte des législations applicables en matière de santé et de sécurité.

Si le télétravail s'effectue dans un local habité, cet accès est soumis à une notification préalable et à l'accord du télétravailleur.

Le télétravailleur peut demander une visite au service interne pour la prévention et la protection au travail. »

Article 3 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 2°, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

15. Accueil de jour et de nuit pour les transmigrants à l'ancien presbytère de Barchon – Prolongation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 29 juin 2023 de marquer son accord sur la prolongation tant de l'accueil de jour que de l'accueil de nuit pour les transmigrants et ce, dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, place Florent Lehane, 9, du 1^{er} juillet 2023 au 31 mars 2024 ;

Considérant le bon déroulement de ces accueils et l'impact positif de celui-ci sur les conditions de séjours des transmigrants ;

Considérant qu'il convient de prolonger cet accueil pour une année afin de pérenniser le déroulement de ce dernier et ce, au-delà du seul facteur des conditions climatiques ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la prolongation de l'accueil de jour et de l'accueil de nuit pour les transmigrants et ce, dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, place Florent Lehane, 9, du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Article 2 : pour l'accueil de jour, les locaux seront accessibles du lundi au dimanche, de 6h à 22h et le nombre maximum de personnes pouvant occuper les lieux, en même temps, ne pourra jamais dépasser 24.

Article 3 : pour l'accueil de nuit, les locaux seront accessibles du lundi au dimanche, de 22h à 6h et le nombre maximum de personnes pouvant occuper les lieux, en même temps, ne pourra jamais dépasser 15.

Article 4 : la gestion des lieux durant les heures d'occupation se fera de manière citoyenne, sous la responsabilité du Collège communal.

Article 5 : toute utilisation non appropriée des lieux entraînera, par décision unilatérale du Collège communal, la fermeture de l'accueil de jour et/ou de nuit.

Article 6 : si cela s'avérait nécessaire, les dispositions reprises dans les articles 1 à 5 pourront être ajustées par le Collège communal avec ratification au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

16. Asbl BLEGNY MOVE – Représentant de la Commune – Démission.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, §2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl BLEGNY MOVE et les statuts de cette dernière ;

Vu ses délibérations des 31 janvier 2019, 27 octobre 2021, 27 janvier 2022, 31 mars 2022, 25 mai 2022 et 23 mars 2023 procédant à la désignation de Mesdames Martine CHRISTIAENS, Sabine DE KOKER et Julie FERRARA ainsi que Messieurs Laurent MEDERY, Louis MEYNSBRUGHEN, Nicolas STEILS, Olivier VAN LANGENACKER et Victor ZINNEN, en qualité de représentants de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE ;

Vu le mail daté du 19 février 2024 par lequel Monsieur Olivier VAN LANGENACKER fait part de sa volonté de démissionner de son mandat de représentant de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl précitée ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte et d'accepter la démission de Monsieur Olivier VAN LANGENACKER de son mandat de représentant de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE.

Article 2 : la présente décision sortira ses effets à dater de ce jour et copie en sera transmise à l'asbl BLEGNY MOVE pour suite utile.

17. Asbl BLEGNY MOVE – Représentant de la Commune – Remplacement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, § 2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl BLEGNY MOVE et les statuts de cette dernière ;

Vu ses délibérations des 31 janvier 2019, 27 octobre 2021, 27 janvier 2022, 31 mars 2022, 25 mai 2022 et 23 mars 2023 procédant à la désignation de Mesdames Martine CHRISTIAENS, Sabine DE KOKER et Julie FERRARA ainsi que Messieurs Laurent MEDERY, Louis MEYNSBRUGHEN, Nicolas STEILS, Olivier VAN LANGENACKER et Victor ZINNEN, en qualité de représentants de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE ;

Vu sa décision de ce jour par laquelle il prend acte et accepte la démission de Monsieur Olivier VAN LANGENACKER de ses mandats de représentant de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl précitée ;

Considérant que pour un bon fonctionnement de l'asbl, il convient de procéder à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal, à savoir Madame Laura LEROY ;

PROCEDE au scrutin secret à la désignation d'un représentant de la Commune aux assemblées générales et au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE ;

Nombre de votants : vingt-et-un

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-et-un

Madame Laura LEROY obtient vingt-et-une voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Laura LEROY en qualité de représentante de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à l'asbl BLEGNY MOVE.

18. Demande d'inscription d'un article budgétaire au budget ordinaire et de passation d'un marché public de fourniture ayant pour objet l'achat de gobelets réutilisables avec service de transport et de nettoyage (point demandé par les groupes ICdh et MR)

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu le décret du 8 mars 2023, en particulier son article 26, qui prévoit qu'à partir du 1^{er} septembre 2023, l'utilisation des gobelets en plastique à usage unique sera interdite dans le cadre de toute relation ou offre contractuelle dans les lieux et les espaces dédiés aux événements culturels, sportifs, folkloriques ou de loisirs ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu sa décision du 26 janvier 2023 de déléguer au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire

Vu sa décision du 28 mars 2019 visant à sensibiliser le secteur Horeca et les commerçants de la Commune quant à la nécessité de supprimer rapidement l'utilisation de plastiques à usage unique comme les pailles, les gobelets, les assiettes, les barquettes et les couverts mais également de mener de nouvelles actions de sensibilisation sur le territoire communal en ce sens ;

Considérant que le décret du 8 mars 2023 interdit l'usage de gobelets en plastique à usage unique sur tout le territoire wallon ;

Considérant que cette mesure impacte directement le secteur associatif de la Commune qui n'a pas les moyens de faire face au coût que cela représente d'acquérir des gobelets réutilisables pour leurs divers événements qui, parfois, sont de grande ampleur ;

Considérant qu'il convient, pour la Commune, d'acquérir des gobelets réutilisables qui seront, ensuite, mis à disposition des associations présentes sur le territoire communal moyennant le respect d'un Règlement ;

Considérant que le Conseil communal s'est inscrit, en votant sa délibération du 29 mars 2019, dans une optique de sensibilisation à la réduction, sur le territoire communal, des plastiques à usage unique ;

Considérant que le secteur associatif est demandeur d'une telle mesure ;

Considérant qu'il convient de passer un marché public visant tant l'acquisition de gobelets réutilisables mais également leur stockage, leur transport et leur nettoyage ;

Considérant toutefois qu'un marché public ne peut être réalisé sans un article budgétaire prévu à cet effet ;

Considérant qu'il convient donc d'inviter le Collège à inscrire un article budgétaire spécifique lors de la prochaine modification du budget ordinaire et dans la foulée, de lancer le marché public susvisé ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par quatorze voix contre (BERTHO C., CASTRO P., CLERMONT A., CLOES G., COLSON J-P., DEBOUGNOUX F., FERRARA J., GARSOU A., GOREUX R., KAYA I., MEDERY L., NOSSENT F., RENERY C. et WESTPHAL F.) et sept voix pour, de rejeter la proposition des groupes ICdh et MR à savoir :

mandater le Collège communal en vue d'inscrire, lors de la prochaine modification du budget ordinaire 2024, un article budgétaire spécifique permettant de passer un marché public de fourniture ayant pour objet tant l'acquisition de gobelets réutilisables que leur stockage, leur transport et leur nettoyage et de lancer la procédure de passation dudit marché dans la foulée.

18bis. ENODIA SC – Assemblée générale extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ENODIA SC et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du 22 février 2024 d'ENODIA SC qui annonce son assemblée générale extraordinaire le 27 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale nécessitant un vote ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Décision sur la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 de 28.791.601,32 € - ANNEXES A et B ;
2. Décision sur la modification de l'article 3.2 des statuts (objet) (*sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 3 et 5 de l'ordre du jour*) – ANNEXES C et D ;
3. Décision sur la suppression des classes de parts (et l'échange de parts en résultant) et sur la modification des articles 11, 12, 39, 49 et 50 des statuts (*sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 5 de l'ordre du jour*) – ANNEXES E, F, G et D ;
4. Décision sur le déplacement du siège et en conséquence, sur la modification de l'article 4 des statuts ainsi que décision sur la modification des articles 13, 23, 24 et 36 des statuts – ANNEXE D ;
5. Approbation de la scission partielle (*sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour*) – ANNEXES H, I et J ;
6. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

- **à l'unanimité (21 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Décision sur la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 de 28.791.601,32 €.
- **à l'unanimité (21 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Décision sur la modification de l'article 3.2 des statuts (objet) (*sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 3 et 5 de l'ordre du jour*).
- **à l'unanimité (21 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Décision sur la suppression des classes de parts (et l'échange de parts en résultant) et sur la modification des articles 11, 12, 39, 49 et 50 des statuts (*sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 5 de l'ordre du jour*).
- **à l'unanimité (21 voix)**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Décision sur le déplacement du siège et en conséquence, sur la modification de l'article 4 des statuts ainsi que décision sur la modification des articles 13, 23, 24 et 36 des statuts.
- **à l'unanimité (21 voix)**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de la scission partielle (*sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour*).
- **à l'unanimité (21 voix)**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA SC.

18ter. RESA SA - Assemblée générale extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants et L1523- 11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale RESA SA et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail de RESA SA du 20 février 2024 qui annonce son assemblée générale extraordinaire le 27 mars 2024 à partir de 17h30 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale nécessitant un vote ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Information préalable des actionnaires en ce qui concerne la Scission Partielle ;
2. Modification des statuts de la société ;
3. Composition du Conseil d'administration ;
4. Conditions suspensives ;
5. Pouvoirs ;
6. Divers.

Considérant que la convocation s'inscrit dans la perspective de la concrétisation du projet de scission partielle d'ENODIA par transfert, à RESA HOLDING, d'une partie de son patrimoine composée, activement, de 9.059.428 actions représentatives du capital de la Société et passivement, de capitaux propres à concurrence d'un montant de 657.880.419,88 €, en contrepartie de l'émission de 22.585.152 actions nouvelles A, B ou C de RESA HOLDING qui seront attribuées aux actionnaires d'ENODIA en proportion de leurs droits dans les capitaux propres de cette dernière (ci-après la « Scission Partielle ») ;

Considérant par conséquent qu'après réalisation de la Scission Partielle, RESA HOLDING détiendra 99,95 % des actions de la Société (en lieu et place d'ENODIA). Le solde des actions de RESA demeurant détenu par leurs titulaires actuels ;

Considérant qu'après réalisation de la Scission Partielle, l'actionnariat de RESA HOLDING sera identiquement le même que celui d'ENODIA ;

Considérant que les actionnaires de RESA HOLDING et d'ENODIA seront amenés à se prononcer sur la scission partielle lors d'assemblées générales extraordinaires qui se tiendront également le 27 mars 2024, immédiatement avant l'assemblée générale extraordinaire ;

Considérant d'une part que la Scission Partielle (et le changement d'actionnariat qu'elle implique), si elle est adoptée, justifie que des modifications soient apportées aux statuts de la Société notamment en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gouvernance ;

Considérant d'autre part que d'autres modifications statutaires se justifient au regard des exigences du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, du Code des sociétés et des associations ou encore des décrets « Energie » consécutivement à leur modification respective ;

Considérant, pour rappel, que la Scission Partielle a pour objectif l'autonomisation totale de RESA de son actionnaire majoritaire actuel ENODIA ;

Considérant que cette autonomisation totale s'inscrit dans les objectifs avancés dans la première évaluation du plan stratégique de RESA, visant à accélérer la transition énergétique au service des actionnaires, en créant une Intercommunale Pure de Financement (IPF) distincte, intégrée de

manière juridique et opérationnelle dans le périmètre de RESA. Cette première évaluation indique que ce modèle de structure (i) place RESA en mesure de développer une stratégie financière indépendante d'ENODIA, et (ii) assure un alignement systématique de la stratégie au sein des différentes entités relevant du périmètre de RESA, sans toutefois méconnaître les principes d'*unbundling* prescrits dans les Décrets « Électricité » et « Gaz » ;

Considérant qu'à la convocation étaient joints les documents suivants :

1. Une note de synthèse et des propositions de décision ;
2. Le projet de Scission Partielle ;
3. Le rapport spécial de Scission Partielle établi par le conseil d'administration de RESA HOLDING ;
4. Le rapport spécial du conseil d'administration de la RESA HOLDING établi conformément à l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations ;
5. Le rapport spécial du commissaire de RESA HOLDING sur le projet de Scission Partielle ;
6. La composition du Conseil d'administration de RESA HOLDING attendue après la réalisation de la Scission Partielle ;
7. Un tableau comparatif des modifications statutaires proposées ;
8. Le projet de statuts coordonnés de la Société en cas d'adoption des modifications proposées.

Considérant l'ensemble de ces documents ;

Considérant que la Scission Partielle (et le changement d'actionnariat qu'elle implique), si elle est adoptée, justifie que des aménagements soient apportés en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de la Société et, plus particulièrement, au niveau du statut et de la représentativité des administrateurs désignés ;

Considérant qu'à cet égard, l'objectif consiste, dans la mesure du possible compte tenu des différentes législations applicables aux deux sociétés, d'assurer une composition identique des conseils d'administration de RESA et de RESA HOLDING afin de favoriser une unicité de gestion au sein du groupe ;

Considérant que les résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire ne sortiront leurs effets que sous les conditions suspensives cumulatives suivantes (ci-après « les Conditions Suspensives ») :

- l'approbation de la Scission Partielle par l'assemblée générale d'ENODIA et de RESA HOLDING ;
- l'approbation par l'autorité de tutelle des modifications des statuts d'ENODIA et de RESA HOLDING et de la Scission Partielle ;
- l'approbation par l'autorité de tutelle des modifications des statuts de RESA.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (21 voix), de prendre acte du contenu des documents suivants, joints à la convocation pour information préalable :

1. Le projet de Scission Partielle ;
2. Le rapport spécial de Scission Partielle établi par le conseil d'administration de RESA HOLDING ;
3. Le rapport spécial du conseil d'administration de RESA HOLDING établi conformément à l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations ;
4. Le rapport spécial du commissaire de RESA HOLDING sur le projet de Scission Partielle ;
5. La composition du Conseil d'administration de RESA HOLDING attendue après la réalisation de la Scission Partielle.

Article 2 : à l'unanimité (21 voix), après examen, d'approuver toutes et chacune des propositions de modifications des statuts de la Société telles qu'elles apparaissent dans le tableau comparatif et dans projet de statuts coordonnés de la Société constituant, respectivement, les annexes n° 6 et n° 7 de la convocation étant entendu que ces modifications statutaires ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation des Conditions Suspensives.

Article 3 : à l'unanimité (21 voix), d'adopter les aménagements suivants en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de la Société :

Les 11 administrateurs actuellement en fonction poursuivent leur mandat jusqu'à la fin de la législature en cours ;

a) M. Jean-Claude MARCOURT, Conseiller communal à Liège (PS) est nommé en remplacement de M. Pierre STASSART ;

b) Le conseil d'administration se compose donc des personnes suivantes :

- Mme Isabelle SIMONIS,
- M. Malik BEN ACHOUR,
- Mme Marie-Josée LOMBARDO,
- Mme Anne THANS-DEBRUGE,
- M. Mehdi BOUZALGHA,
- M. Kevin TIHON,
- M. Jean-Claude MARCOURT,
- M. Michel GRIGNARD,
- M. Guy COEME,
- M. Thomas BOLS,
- Mme Caroline SAAL,
- M. Pol GUILLAUME.

c) A dater de la prise d'effet de la Scission Partielle, le statut et la représentativité des administrateurs se déclineront comme suit :

(i) Siègeront en qualité de représentants des communes actionnaires :

- Mme Isabelle SIMONIS,
- M. Malik BEN ACHOUR,
- Mme Marie-Josée LOMBARDO,
- Mme Anne THANS-DEBRUGE,
- M. Mehdi BOUZALGHA,
- M. Kevin TIHON,
- M. Jean-Claude MARCOURT.

(ii) Siègeront en qualité de représentants des autres actionnaires (et, en particulier, de RESA HOLDING) :

- Mme Caroline SAAL,
- M. Pol GUILLAUME,
- M. Thomas BOLS.

(iii) Siègeront désormais en qualité d'administrateurs indépendants au sens de l'article L1523-15§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- M. Michel GRIGNARD,
- M. Guy COEME.

d) M. Laurent ANTOINE, siègera en qualité d'observateur avec voix consultative conformément aux règles applicables au sein des intercommunales ;

Étant entendu que :

- Les mandats des administrateurs prendront fin au plus tard le 30 juin 2025, soit au renouvellement intégral des instances de gestion intervenant lors de l'assemblée générale du premier semestre 2025 suite aux résultats des élections communales et provinciales d'octobre 2024 ;

- Les décisions ainsi adoptées ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation des Conditions Suspensives.

Article 4 : à l'unanimité (21 voix), de prendre acte que les résolutions qui précèdent ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation de toutes les Conditions Suspensives.

Article 5 : à l'unanimité (21 voix), de donner mandat, pour autant que de besoin, à :

- a. M. Gil SIMON, Directeur général, à M. Luc MEYERS, Directeur comptable et à Mme Anne JACOBS, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour le cas échéant, faire constater par acte authentique la réalisation des Conditions Suspensives dont question ci-avant ;
- b. Me Christine WERA, notaire instrumentant, M. Gil SIMON, Directeur général, à M. Luc MEYERS, Directeur comptable et à Mme Anne JACOBS, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les

formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de l'AGE, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du tribunal de commerce compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

Article 6 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Divers.

Article 7 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 à 6 ci-dessus.

Article 8 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA SA.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

GARSOU : Y a-t-il des questions orales d'actualité ?

COCHART : J'en ai juste une mais qui, à mon avis, est plutôt destinée à l'Echevin de l'Enseignement puisque nous avons appris que tu avais refusé la distribution de flyers de l'Athénée Royal de Visé dans les écoles communales à destination des parents. Je voulais juste savoir pourquoi puisque les autres années, c'était autorisé.

RENERY : Je n'ai absolument pas refusé la distribution en tant que telle. Donc ce qui a été dit et qui a été très mal interprété par Madame, je ne sais même plus comment... la Directrice de Visé. Alors ce qu'il faut savoir d'abord, c'est que, sans nous mettre au courant, il y eu un animateur ou autre qui est venu durant la période scolaire, pendant les heures d'école faire la promotion non pas du système secondaire mais de l'établissement. Nous avons un devoir de neutralité qu'on doit absolument tenir. Donc, j'ai pris directement contact avec la Directrice, Madame... j'ai oublié... en lui signalant simplement que si elle voulait faire quelque chose, ça devait absolument se faire en dehors des heures scolaires. Elle n'a pas compris les choses comme ça, d'où il y a eu un démenti d'ailleurs de sa part parce qu'elle a d'abord fait un « refuse, etc. » puis il y a eu un démenti qui est plus ou moins adapté, mais il n'y a pas eu un refus de distribution. Il y a eu un refus pendant le temps scolaire.

GARSOU : Et avant, cela ne se faisait pas de cette manière-là. Donc voilà, il y a eu une mise au point. Mais ceux qui connaissent un peu le caractère et le tempérament de la dame...

COCHART : Et ça permet de rebondir, comment les informations des hautes écoles sont portées à connaissance des parents, à l'heure actuelle ?

RENERY : Moi j'ai eu des demandes tant pour les établissements du libre que les athénées et autres. J'ai eu la même réponse pour tout le monde. C'est que je les ai dirigés vers les comités de parents qui eux, pouvaient réseauter ça en extérieur.

GARSOU : Et en dehors des heures de cours mais dans l'enceinte de l'école. On met à disposition les locaux et ils s'organisent comme ils veulent pour donner une information.

RENERY : Donc ils touchent les personnes qu'ils doivent toucher.

COCHART : OK merci.

GARSOU : Autre question ? Oui, Serge.

ERNST : J'avais la question de savoir, le GAL Basse-Meuse a donc obtenu un subside. La seule chose, il semblerait qu'il y a l'enveloppe tourisme qui doit être réaffectée, puisqu'elle n'était pas acceptée en l'état. Est-ce qu'on va être invité, puisqu'on avait participé ensemble à cette démarche, à une prochaine réunion ou bien est-ce que c'est de nouveau une seule personne qui va reprendre le dossier ?

WESTPHAL : Ben donc en fait effectivement, cette enveloppe-là a été à priori mise sur le côté pour le moment. Normalement, on va avoir une planification d'une réunion pour le lancement du GAL en tant que tel sur les dossiers qui ont été approuvés. Et alors, parallèlement à cela, il serait peut-être mis à l'ordre du jour la volonté d'organiser un remaniement d'un projet sous une autre mouture que celle-là. Mais ça, ce sera à voir dans le cadre du Conseil d'administration de Basse-Meuse.

ERNST : Donc la Route d'Artagnan, c'est non dans le GAL Basse-Meuse, c'est ça ?

WESTPHAL : Oui.

ERNST : Et on a un délai pour la réponse pour intégrer, pour ne pas perdre les 500.000 ?

WESTPHAL : Ben on ne perd pas en fait, on ne perd pas du tout... Non non. En réalité ici, ce qu'il y a, c'est que l'enveloppe budgétaire qui a été allouée grâce au GAL de la Basse-Meuse a été... normalement elle devait être dispatchée de manière proportionnelle sur base des projets que l'on avait décidé en réunion, sur les quatre projets. Et au final, il a été... le montant a été redistribué sur les trois premiers projets. On n'est même pas imputé par le fait qu'on a un projet qui n'est pas soutenu.

ERNST : Donc ceux-là ne sont plus repris ? Tout ce qui était tourisme a disparu du GAL ?

WESTPHAL : Cette partie-là oui.

ERNST : Et on a une possibilité quand même d'adapter ou bien c'est définitivement les autres projets qui vont prendre l'enveloppe au niveau budgétaire ?

WESTPHAL : Ben non. Ici, c'est à priori... c'est les projets qui ont été sélectionnés qui vont poursuivre. Blegny n'a pas été... enfin le projet tourisme n'a pas été sélectionné donc lui ne...

GARSOU : Il y a trois projets sur quatre qui ont été retenus.

WESTPHAL : Il y a trois projets sur quatre.

ERNST : Il y en avait cinq... Mobilité douce, chemins de randonnée, territoire plus résilient, l'agriculture sociale, la coordination du GAL Basse-Meuse.

GARSOU : La coordination...

ERNST : C'était un projet.

GARSOU : Ça fait partie de...

ERNST : Cette somme-là va être réaffectée dans les trois autres. Merci.

GARSOU : Les enfants, avez-vous des questions avant de partir ? Ceci clôture la séance.

20h49 : fin de la séance publique

Prochaine séance : le jeudi 28 mars 2024.